

Réf. : CDG-INFO2011-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 14 juin 2011

MISE A JOUR DU 24 SEPTEMBRE 2018

Suite à la parution du décret n° 2018-762 du 30/08/2018 modifiant le décret n° 2003-799 du 25/08/2003 et de l'arrêté ministériel du 30/08/2018, la page 4 du présent CDG-INFO a été mise à jour.
Pour information, le RIFSEEP a vocation à remplacer l'ISS des cadres d'emplois techniques (ingénieurs en chef territoriaux, ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux) à compter de la parution des arrêtés d'adhésion des corps de référence au nouveau RIFSEEP. Toutefois, ces arrêtés d'adhésion n'ont pas encore été publiés à ce jour.

L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

N.B. : CES DISPOSITIONS NE SONT PLUS APPLICABLES SUITE A LA PARUTION DES TEXTES RELATIFS AU R.I.F.S.E.E.P. (CF. LE CDG-INFO2016-1.)

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Arrêté du 25/08/2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

⇒ Annexes :

Modèle de délibération relative à la mise en place de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Arrêté portant attribution de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

1 - LE PRINCIPE GENERAL

L'indemnité spécifique de service créée en faveur des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement est directement transposable aux cadres d'emplois des **ingénieurs territoriaux** et des **techniciens territoriaux** au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Sur cette base, la transposition de cette indemnité peut donc être décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité qui sera tenue d'une part, de respecter les montants et les coefficients maxima précisés dans le décret n° 2003-799 du 25/08/2003 et l'arrêté ministériel du même jour et d'autre part, de fixer les conditions d'attribution (critères de modulation). Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

2 - LA DEFINITION

L'indemnité spécifique de service est attribuée pour service rendu sans que ce dernier ne se limite à la participation directe à la réalisation de travaux. Le décret n° 2003-799 du 25/08/2003 stipule que cette indemnité est versée l'année civile suivant celle correspondant au service rendu. Néanmoins, l'administration centrale (lettre de la F.P.T. / D.G.C.L. de mai - décembre 2000) précise que s'il y a respect des limites découlant du régime indemnitaire des corps de l'Etat de référence rien ne s'oppose à ce que l'organe délibérant détermine un mode de versement dans le temps différent de celui prévu à l'Etat. Il peut ainsi être décidé de verser l'indemnité spécifique de service l'année correspondant à celle des services rendus.



3 - LE CREDIT GLOBAL

La détermination individuelle de l'indemnité spécifique de service s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global selon le taux moyen affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à l'I.S.S..

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle), d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient de modulation par service ou coefficient géographique (pour le département du Nord, ce dernier est égal à 1,20 depuis la parution de l'arrêté ministériel du 23/07/2010).

Par conséquent, la formule du crédit global pour un grade s'établit de la façon suivante : (taux de base x coefficient du grade x 1,20) x nombre d'éligibles dans le grade (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

4 - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de cette indemnité dès lors que la délibération fixe l'étendue de cette prime aux agents non titulaires.

5 - LE MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM

Selon les critères fixés par la délibération tenant aux fonctions exercées et à la qualité des services rendus, l'autorité territoriale attribue, par arrêté, les montants individuels dans la limite du crédit global.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser le produit du coefficient de modulation individuelle maximum (dernière colonne du tableau page 4) par le taux moyen applicable à chaque grade. L'attribution de l'indemnité spécifique au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (*Arrêté du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH*) sans tenir compte des limites financières imposées par le crédit global.

6 - CUMUL

L'indemnité spécifique de service peut se cumuler avec la prime de service et de rendement ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.

7 - EXEMPLE (AU 20/05/2011)

Une collectivité dispose d'un effectif de 6 techniciens territoriaux composé de la façon suivante :

- 5 techniciens,
- 1 technicien principal de 2^{ème} classe.

☞ POUR INFO : Taux de base : 361,90 euros (arrêté ministériel du 31/03/2011)

Coefficient du grade de technicien : 8

Coefficient du grade de technicien principal de 2^{ème} classe : 16

Coefficient géographique : 1,20

Coefficient de modulation individuelle maximum : 1,10

➤ ***Calcul du crédit global (par grade)***

Rappel de la formule : taux de base x coefficient par grade x 1,20 (coefficient géographique) x nombre d'éligibles dans le grade

GRADES ET EFFECTIFS	CALCUL	CREDIT GLOBAL
5 techniciens	$(361,90 \times 8 \times 1,20) \times 5$ éligibles	17371,20 euros
1 technicien principal de 2 ^{ème} classe	$(361,90 \times 16 \times 1,20) \times 1$ éligible	6948,48 euros

➤ ***Montant individuel maximum***

Pour les techniciens :

L'attribution de l'I.S.S. à l'un des techniciens au taux maximum ($3474,24 \times 1,10 = 3821,66$ euros annuels) nécessitera une diminution corrélative à l'encontre des 4 autres techniciens afin de respecter les limites du crédit global ($17371,20 - 3821,66 = 13549,54$ euros à partager entre les autres agents).

Pour le technicien principal de 2^{ème} classe :

Bien que le crédit global soit égal à 6948,48 euros, le technicien principal de 2^{ème} classe, seul de son grade, pourra percevoir le montant annuel individuel maximum de 7643,33 euros en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum de 1,10 et ainsi dépasser le crédit global.

Les taux moyens annuels par grade figurent dans le tableau ci-dessous. Ils ont été calculés en retenant le coefficient de modulation par service (ou coefficient géographique qui est de 1,20 depuis la parution de l'arrêté ministériel du 23/07/2010) applicable au département du Nord.

Grades de la FPT	Taux de base en euros ⁽¹⁾	Coefficient par grade ^{(2) (4)}	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle ⁽³⁾	
				minimum	maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (= ingénieur en chef hors classe)	357,22	70	30 006,48	0,67 (**)	1,33 (**)
Ingénieur en chef de classe normale (= ingénieur en chef)	361,90	55	23 885,40	0,735 (**)	1,225 (**)
Ingénieur hors classe (***)	361,90	63	27 359,64	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	22 148,28	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	18 674,04	0,735	1,225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)	361,90	43	18 674,04	0,735	1,225
Ingénieur (à partir du 6 ^{ème} échelon et non plus à partir du 7 ^{ème} échelon ^(*))	361,90	33	14 331,24	0,85	1,15
Ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus et non plus jusqu'au 6 ^{ème} échelon inclus ^(*))	361,90	28	12 159,84	0,85	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	7 817,04	0,90	1,10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	6 948,48	0,90	1,10
Technicien	361,90	12	5 211,36	0,90	1,10

(1) Taux modifiés par l'arrêté ministériel du 31/03/2011 (JO du 09/04/2011). L'assemblée délibérante peut fixer un taux de base inférieur à celui fixé par l'Etat.

(2) Les bonifications prévues par l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25/08/2003 qui consistent à ajouter des points supplémentaires aux coefficients liés aux grades ne s'appliquent pas aux emplois territoriaux (lettre de la F.P.T. / D.G.C.L. de mai - décembre 2000).

(3) L'article 3 de l'arrêté ministériel du 25/08/2003 précise que « Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du présent article, pour tenir compte de la manière de servir, les coefficients de modulation individuelle peuvent être inférieurs aux minima prévus. Ils peuvent être supérieurs aux maxima prévus pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation ».

(4) Coefficients par grade modifiés par le décret n° 2014-1404 du 26/11/2014 avec un effet au 28/11/2014. Ce décret modifie l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25/08/2003.

(*) Le décret 2018-623 du 17/07/2018 (JO du 19/07/2018) adapte la définition des bénéficiaires des coefficients par grade servant au calcul de l'ISS suite aux modifications statutaires et indiciaires issues de la mise en œuvre du protocole PPCR.

(**) L'arrêté du 17/04/2018 modifiant l'arrêté du 25/08/2003 ne prévoit plus dans l'article 3 de l'arrêté du 25/08/2003 les coefficients de modulation individuelle des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, corps de référence des ingénieurs en chef territoriaux.

L'arrêté du 30/08/2018 modifiant l'arrêté du 25/08/2003 ne prévoit plus dans l'article 3 de l'arrêté du 25/08/2003 les coefficients de modulation individuelle des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, corps de référence des ingénieurs en chef territoriaux.

(***) Ingénieur hors classe : Le décret n° 2018-762 du 30/08/2018 (JO du 31/08/2018) et l'arrêté du 30/08/2018 (JO du 31/08/2018) prévoient le coefficient du grade et le coefficient de modulation individuelle maximum des ingénieurs des travaux publics de l'Etat hors classe, grade de référence des ingénieurs hors classe.

➤ **INFORMATION :**

Une nouvelle indemnité dénommée « **indemnité de performance et de fonctions** » est amenée à se substituer à l'**indemnité spécifique de service** (et à la prime de service et de rendement) pour **les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et pour les ingénieurs en chef de classe normale**.

En effet, le décret n° 2010-1705 du 30/12/2010 crée l'**indemnité de performance et de fonctions** (I.P.F.) en faveur des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. L'**indemnité de performance et de fonctions** comprend deux parts :

- une part liée à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir,
- une part liée aux fonctions, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

L'arrêté du 30/12/2010 fixe les montants annuels de référence de cette indemnité.

Depuis la parution de l'arrêté du 16/02/2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'I.P.F. (JO du 16/03/2011), cette indemnité est applicable dans la fonction publique territoriale aux **ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et aux ingénieurs en chef de classe normale** lors de la première modification de leur régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Jusqu'à cette modification, le régime indemnitaire antérieur en vigueur est maintenu.

L'I.P.F. n'est pas cumulable avec une autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir (P.S.R., I.S.S.).

➔ **Cette prime a vocation à être remplacée par le RIFSEEP.**

Annexe 1

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

Objet : Mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service

Le conseil (ou l'assemblée,)

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1. - Les bénéficiaires :

- Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Fonctions ou service	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Préciser les grades auxquels vous souhaitez appliquer l'I.S.S.	Préciser éventuellement le service ou les fonctions	Taux fixés par arrêté ministériel (ou préciser les taux si l'assemblée souhaite fixer un taux inférieur)	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. par grade (éventuellement x coef. géographique de 1,20)	Coefficients fixés par arrêté ministériel (ou préciser les coefficients si l'assemblée souhaite fixer un coefficient inférieur)

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).
- Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2. - Les critères d'attribution :

➤ Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- ♦ la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- ♦ le niveau de responsabilité,
- ♦ l'animation d'une équipe,
- ♦ les agents à encadrer,
- ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ♦ la charge de travail,
- ♦ la disponibilité de l'agent,
- ♦ ...

Article 3. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

➤ Vous référer au décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

Article 4. - Périodicité de versement :

➤ L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Article 5. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les taux et coefficients maxima fixés par les textes réglementaires) :

➤ Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. - La date d'effet :

➤ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à,
Le

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe 2

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu la délibération en date du relative à la mise en place de l'indemnité spécifique de service,

Considérant que le grade, les fonctions et la manière de servir de M. justifient l'attribution de cette indemnité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du de l'indemnité spécifique de service d'un montant de euros correspondant au taux moyen annuel (ou 1/12^{ème} du taux moyen annuel si versement mensuel ou 1/4 du taux moyen annuel si versement trimestriel, ...) affecté du coefficient de modulation individuelle de

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement, trimestriellement,) et proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.